

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGRO-MOS**

de la société **ALLTECH France**

enregistrée sous le n°2020-1674

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 janvier 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société ALLTECH France attestent que le produit AGRO-MOS a été légalement mis sur le marché au DANEMARK en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	AGRO-MOS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ALLTECH France ZA La Papillonnière, Rue Charles Amand, 14500 Vire, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante Suspension liquide à base de parois de levures (<i>Saccharomyces cerevisiae</i>), milieu de fermentation bactérien et sulfate de cuivre
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	370-2020.01
Numéro d'AMM	1210093

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **18 FEV. 2021**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	26 %
Parois de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	10 %
Soufre (SO ₃) total	5,68 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	4 %
pH	3

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Stades d'application
Vigne	1	12	Pulvérisation	100	Stade 3-4 feuilles puis tous les 15 jours
Pommiers et Poiriers	1	12		100	Fin floraison puis tous les 15 jours

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Stades d'application
Melon, concombre et courges	1	12	Pulvérisation	100	1 semaine après repiquage puis tous les 15 - 21 jours
Pommes de terre	1	8		100	A la levée puis tous les 15 jours
Salades	1	8		100	1 semaine après repiquage puis chaque semaine
Tomates, poivrons	1	12		100	1 semaine après repiquage puis chaque semaine

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments. A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser les doses prescrites.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Protection du consommateur

Ne pas appliquer le produit AGRO MOS en pulvérisation foliaire après la formation des parties consommables.

Afin de respecter les LMR définies pour le cuivre, les doses d'apport d'autres produits à base de cuivre devront être adaptées pour l'ensemble des usages en prenant en compte les quantités apportées par le produit AGRO MOS.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Contient des extraits de levures *Saccharomyces cerevisiae*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.